

Arrêt

**n° 240 554 du 8 septembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Rue Pépin 14
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n° 170 662 du 28 juin 2016).

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 janvier 2013, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

L'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour 9 ter a été prise en date du 25-07-2012 ».

1.3. Le 3 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son égard. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 125 336.

1.4. Le 7 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit au Conseil contre cette décision est enrôlé sous le numéro 138 538.

1.5. Le 12 novembre 2018, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit au Conseil contre ces décisions est enrôlé sous le numéro 237 545.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles »,.

Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à [la] requérante ne prend aucunement en considération sa situation médicale étant exclusivement fondé l'article 7 alinéa 1er 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a aucune individualisation de la situation [de la requérante] ; Que [la] requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale avait déposé [...], un certificat médical établi par le Docteur [X.X.], psychiatre et le Docteur [X.X.] ainsi qu'une attestation délivrée par le Docteur [X.X.]. Au niveau de l'historique médical, les médecins relèvent que [la requérante] est une patiente dépressive suite à des violences conjugales subies au Kosovo. Elle s'est réfugiée en Belgique alors qu'elle était enceinte et a accouché dans des conditions très difficiles. Elle est actuellement en phase de dépression alors qu'elle doit élever seule ses deux enfants. A l'heure actuelle, elle n'a plus de contact avec sa famille et son mari la recherche car elle s'est enfuie avec les enfants. Les médecins diagnostiquent chez [la] requérante un état dépressif associé à un syndrome de stress post-traumatique dans un contexte de fortes violences conjugales. La gravité de cet état varie de léger à moyen. Actuellement, [la] requérante se trouve dans un état de persistance anxio-dépressif important dans un contexte psychosocial très précaire. [Elle] a été mise sous traitement médicamenteux, ce qui a dû l'obliger à stopper son allaitement. Selon le docteur, ce traitement devrait être poursuivi pendant une période indéterminée à l'heure actuelle. Néanmoins, [la] requérante est suivie à raison d'une fois par semaine par un psychologue du centre psycho-médico-social pour réfugiés, [X.X.]. Son psychologue atteste également qu'[elle] est suivie au centre depuis septembre 2011. Qu'étant donné l'importance de son état à son arrivée, le centre a dû l'adresser à la consultation psychiatrique [...]. Par ailleurs, un arrêt du traitement provoquerait une décompensation et dégradation de son état anxio-dépressif. Un risque de suicide, dû à un comportement induit par un énorme désespoir permanent et sans fin, est envisageable. Le docteur [X.X.] a voulu également attester que [la requérante] se rendait régulièrement à sa consultation. Que [la] requérante et ses médecins avaient démontré qu'elle souffrait bien d'une maladie qui entraînait un risque réel pour son intégrité physique; Qu'il résulte des éléments exposés ci-avant que la décision qui a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à ma requérante était critiquable et qu'une violation de l'article 3 de la [CEDH] n'était pas exclue dans le cas d'espèce ; Que la décision attaquée ne fait aucunement mention de cette situation ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « *l'intéressée n'est pas autorisée au séjour, une décision de refus de séjour 9ter a été prise en date du 25-07-2012* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté en termes de requête. Partant, l'acte attaqué peut être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard. Le grief de la partie requérante selon lequel la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée manque en fait.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison de l'état de santé de la requérante, invoqué en termes de requête, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que les problèmes médicaux, allégués, ont été appréciés par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. Dans la décision d'irrecevabilité de ladite demande, la partie défenderesse a estimé que « *la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er}, et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ». Dans le cadre de l'examen de cette demande, le fonctionnaire médecin avait en effet rendu un avis, daté du 13 juillet 2012, aux termes duquel il estime que « *le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. [...]* ». Le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité du 23 juillet 2012 a été rejeté par le Conseil (point 1.2.).

Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie défenderesse a pris en considération la situation médicale de la requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Au vu de cette circonstance, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS